



Arrêt

n° 245 693 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite de « suspendre et annuler la décision entreprise ».

Dans le corps de sa requête, elle invoque, cependant, exposer des « moyens [...] de nature à justifier la suspension et l'annulation (*sic*) des décisions entreprises » et consacre une rubrique à spécifique au développement d'arguments relatifs à « la suspension de l'ordre de quitter le territoire ».

1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête une copie de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 18 mars 2015 et lui notifiés ensemble, le 27 mars 2015.

Bien que l'intitulé de la requête ne vise pas explicitement l'ordre de quitter le territoire, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend également attaquer cet acte.

2.1. Lors de l'audience, les parties ont été informées de l'existence de documents communiqués par la partie défenderesse par la voie d'un courrier daté du 23 novembre 2020, dont il ressort, en substance, que le requérant s'est vu délivrer, le 24 octobre 2016, une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge (« carte F »), valable jusqu'au 12 octobre 2021.

2.2.1. Invitée à s'exprimer au sujet de l'incidence de l'évolution, susmentionnée, de la situation de séjour du requérant sur la recevabilité du présent recours, la partie requérante a déclaré estimer que ledit recours avait perdu son objet.

2.2.2. La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré que le requérant n'avait plus d'intérêt à son recours.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation du requérant, le Conseil ne peut que constater que celui-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, contestée par la partie défenderesse.

Il convient, dès lors, de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ